



# Procès-Verbal

## Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 17 mai 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 96 R2 B - S.C. ST POURCINOIS 1 - CS VOLVIC 2
- Dossier N° 97 U18 R2 C - GRENOBLE FOOT 38 2 - ES DE VEAUCHE 1

### DECISION RECLAMATION

#### Dossier N° 96 R2 B

S.C. ST POURCINOIS 1 N° 508742 **Contre** CS VOLVIC 2 N° 506562

Championnat : Senior - Régional 2 - Poule : B - Match N° 23454836 du 14/05/2022.

Réserve d'avant match du club de S.C. ST POURCINOIS pour le motif suivant : réserve sur l'ensemble des joueurs ayant fait plus de 10 matchs en équipe première.

#### **DÉCISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club de S.C. ST POURCINOIS formulée par courriel en date du 16 mai 2022 **pour la dire irrecevable dans la forme ;**

#### **Motif :**

Cette réserve n'est pas motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **Quant au fond ;**

**Attendu que l'article 21.3.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :**

*« ne peuvent rentrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional ».*

Après vérification au fichier, seuls deux joueurs ont effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du club du CS VOLVIC ;

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le résultat doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de S.C. ST POURCINOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN